

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent entre la SATB ETS RIBEYRE et tous ses clients, selon les tarifs de référence communiqués.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout client. Elles font partie intégrante des documents commerciaux de la SATB ETS RIBEYRE, soit les bons de commande, les bons de livraison et les factures.

Toute convention dérogatoire aux présentes devra faire l'objet d'un accord signé par les parties.

Tout marché conclu vaut l'acceptation des Conditions Générales de vente et l'engagement de les respecter.

2 - COMMANDES

Sauf vente directe sur site, toute commande donne lieu à un devis établi par nos soins. La commande n'est définitive qu'après acceptation expresse de notre devis par le client. Tout devis non retourné accepté par le client, 15 jours après sa date d'émission, deviendra caduque.

Nos marchandises sont vendues agréées départ.

3 - PRIX

Nos prix et conditions de règlement figurent sur notre devis - confirmation de commande. Nos prix sont calculés sur la base des droits, taxes et tarifs en vigueur le jour de la confirmation.

Toutes modifications intervenant sur ces éléments seront répercutées au client.

Nous nous réservons le droit de demander, pour l'exécution des commandes, le règlement avant livraison, un acompte ou des garanties.

4 - MODALITES DE PAIEMENT

A moins de stipulation contraire, toutes nos fournitures et prestations de services sont payables à notre siège social à LINXE.

En cas de force majeure d'incendie, grève, etc., l'exécution des marchés est suspendue sans indemnité ou intérêt. Le défaut de paiement aux échéances convenues rend immédiatement exigible la totalité de notre créance. En cas de non paiement, à la date d'échéance prévue, le vendeur pourra également résilier la vente de plein droit et sans sommation, par l'envoi d'une simple lettre recommandée adressée au client.

Toute somme déjà versée par le client restera acquise au vendeur à titre de dommages et intérêts.

En outre, le paiement postérieur à la date de règlement figurant sur notre facture entraîne la perception de pénalités de retard dues à compter de la date d'envoi d'une mise en demeure, calculées à partir de la date d'échéance.

Le taux de ces pénalités de retard sera égal au double du taux de l'intérêt légal en vigueur. En cas de paiement anticipé, aucun escompte n'est consenti.

Les frais de prorogation, de retour et de renouvellement d'effet sont entièrement à la charge du débiteur.

En cas de recouvrement contentieux, le client devra à la SATB ETS RIBEYRE, en sus du principal et des pénalités de retard, une indemnité forfaitaire égale à 20% du montant T.T.C. de la créance. Il devra, en outre, réparer tout préjudice subi par la société et restera soumis aux dispositions de l'article 700 du nouveau code de la procédure civile.

5 - TRANSPORTS ET CHARGEMENTS

Nos marchandises sont vendues départ.

La valeur des biens chargés est assurée par le transporteur pour les dommages, avaries, et pertes pendant le transfert.

L'encorement, emballage, masse de l'ensemble roulant sont vérifiés conformes à la réglementation en vigueur (code des douanes et sécurité routière) lorsque le transporteur quitte l'usine SATB ETS RIBEYRE.

L'enlèvement et le chargement des marchandises sont de la seule responsabilité du transporteur ou du client, sauf disposition expresse contraire stipulée lors de la commande.

6 - GARANTIES

Nos marchandises sont vendues prises définitivement réceptionnées sur notre site.

Du seul fait de leur sortie, nous ne serons tenus à aucune garantie, y compris en cas de réserve de propriété, de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du transporteur et/ou du client.

Tous nos bois sont vendus sans garantie de vices cachés et ne sont traités que sur demande.

7 - RESERVE DE PROPRIETE

Hors le cas où le paiement est intégralement effectué avant la livraison, les marchandises vendues sont affectées d'une clause de réserve de propriété au profit du vendeur (Loi n°80-335 du 12.5.80).

Le transfert de propriété des marchandises du vendeur, au profit du client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits produits.

Cependant, le transfert des risques est à la charge du client dès que les marchandises sont enlevées de notre site.

Si les marchandises périssent ou subissent des dégradations pendant qu'elles demeurent sous la garde du client ou du transporteur, ceux-ci en subiront toutes les conséquences.

Le client devra, tant que les marchandises ne seront pas devenues sa propriété, contracter pour notre compte,

une assurance qui couvrira la totalité des dommages qui pourraient survenir aux dites marchandises ou provenir du fait des dites marchandises.

Le vendeur aura de plein droit la possibilité de revendiquer la possession des marchandises sans qu'il soit besoin d'une procédure particulière à défaut de paiement d'une seule échéance ainsi qu'en cas de jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, liquidation judiciaire (Loi n°85-98 du 25 Janvier 1985) ou liquidation amiable.

La reprise des marchandises faisant suite à la revendication entraînera de plein droit la résolution du contrat de vente.

Afin de compenser le préjudice subi par le vendeur du fait de la reprise des marchandises, objet de la vente, le vendeur conservera à titre de dommages et intérêts, toutes les sommes à lui, versées par le client.

8 - CONTESTATIONS

Toute contestation sera portée devant le Tribunal de Commerce de DAX que vendeur et client reconnaissent être exclusivement compétent, par dérogation à toute stipulation contraire, même en cas de référé, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou autres documents commerciaux qui nous parviennent ne peut modifier celles qui précèdent à moins d'acceptation formelle de notre part.

9 - CONDITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES BOIS EN AUTOCLAVE

9-1 - COMMANDES

Toute commande doit impérativement être confirmée par écrit.

L'indication du traitement des bois en autoclave, l'essence du bois, le volume, la classe de risque à appliquer et la couleur de traitement sont impératifs. A défaut de l'une de ces indications, aucune commande ne sera prise en compte.

9-2 - PRESENTATION DES BOIS

Le bois doit être présenté sec et propre à la station de traitement, et selon les critères suivants :

- Séché à un taux d'humidité de 28% au plus
- Toutes les écorces internes ou externes enlevées
- Dépourvu d'impuretés, de sciure, de revêtements de surface, d'eau superficielle, d'emballages plastiques, de glace et de neige
- Ne montrant aucun signe de dégâts dus aux bactéries, champignons ou insectes xylophages
- Les opérations de sciage, d'usinage, de rabotage d'entailleage et de perçage doivent être effectuées avant le traitement
- Ne pas serrer excessivement les feuillards de cerclage autour des paquets de bois

Tout bois non conforme à ces spécifications ne sera pas traité, sauf demande expresse du client.

9-3 - RESPONSABILITE – GARANTIE

Le vendeur garantit, conformément aux dispositions légales, le client contre tout vice caché, provenant d'un défaut de réalisation des prestations de traitement fournies et les rendant impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées, à l'exclusion de toute négligence ou faute du client.

SPECIFICATIONS : Les paramètres du procédé de traitement sont variables, prenant en compte l'essence de bois, et l'utilisation finale (Classe d'emploi) du bois.

Il est donc extrêmement important que l'utilisation finale et l'essence de bois soient clairement mentionnées dans la spécification. Les Classes d'emploi sont définies dans la norme EN 335-1 : 2006 et sont résumées comme suit :

- ✓ Classe d'emploi 1 – bois de construction à usage intérieur – sans risque d'humidification.
- ✓ Classe d'emploi 2 – bois de construction à usage intérieur – avec risque d'humidification occasionnelle possible.
- ✓ Classe d'emploi 3.1 – bois à usage extérieur sans contact avec le sol, protégé (faible exposition)
- ✓ Classe d'emploi 3.2 – bois à usage extérieur sans contact avec le sol, non protégé (forte exposition)
- ✓ Classe d'emploi 4 – bois à usage extérieur en contact avec le sol ou l'eau douce.

La **SATB ETS RIBEYRE** est une station de traitement agréée CTB B+, garantie de qualité du traitement des bois. Les bois faisant l'objet de l'attestation de traitement préventif sont traités par nos soins, dans nos installations, pour des performances conformes aux exigences de la norme française **NF B 50-105-3**.

Notre intervention est conduite conformément aux spécifications de la marque CTB BOIS PLUS et de l'Institut Technologique FCBA, agissant comme organisme certificateur.

Sont exclus de toute garantie :

L'utilisation induite d'un produit hors sa classe d'emploi. L'utilisation d'un produit non conforme à l'usage normal. Un bois traité ayant subi des attaques biologiques.

Un bois traité ayant subi après traitement, des travaux d'entailleage, de perçage, de tournage, de rabotage même léger, ainsi que tous autres travaux de nature à modifier les performances du traitement.